

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°45-2023-156

PUBLIÉ LE 24 MAI 2023

Sommaire

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2023-05-23-00003 - liste périodes et modalités de destruction des animaux d'espèces classées pour la campagne 2023/204 (4 pages)	Page 3
45-2023-05-23-00002 - plan de chasse triennal 2023 2026 (6 pages)	Page 8

DDT 45

45-2023-05-23-00003

liste périodes et modalités de destruction des
animaux d'espèces classées pour la campagne
2023/204

ARRETE

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts dans le loiret pour la campagne 2023-2024

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25,

VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L. 427-8 du Code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet,

VU le décret du 29 janvier 2020 relatif à la chasse du sanglier en France métropolitaine,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 4 mai 2021 nommant Monsieur Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 27 mars 2023,

VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret en date du 18 avril 2023,

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 18 avril 2023,

VU la participation du public qui s'est tenue du 24 avril 2023 au 14 mai 2023 inclus,

VU la synthèse de la consultation du public présentée par le Directeur Départemental des Territoires,

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'espèces dont la chasse est autorisée,

CONSIDÉRANT que la chasse de ces espèces ne saurait à elle seule réguler les populations,

CONSIDÉRANT les périodes de sensibilité des cultures,

CONSIDÉRANT que l'espèce sanglier devient une espèce classée chassable au mois de mars,

CONSIDÉRANT que les populations de l'espèce lapin de garenne sont localement très importantes, mais à l'échelle du département en déclin,

CONSIDÉRANT les dégâts constatés dus aux lapins en Beauce et le long des principales infrastructures ferroviaires et routières,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

TITRE 1 :

Destruction à tir

Article 1er :

Le pigeon ramier et le sanglier sont classés espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le Loiret pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Le lapin de garenne est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le Loiret sur les communes identifiées en annexe pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2024.

Article 2 :

Dans le département du Loiret, la destruction des espèces lapin de garenne et pigeon ramier peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPÈCES	PIÉGEAGE*	TIR			Autres
		Périodes	Formalités	Modalités	
Lapin de garenne	Toute l'année sur les communes listées en annexe	Du 1er au 31 mars 2024	Autorisation préfectorale individuelle sur les communes listées en		Capture par bourses et furets toute l'année sur les communes listées en

			annexe		annexe
Pigeon ramier	Interdit	Du 1er au 31 mars 2024	Sans formalité particulière concernant la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Sur parcelles cultivées : - poste fixe matérialisé de main d'homme - 1 poste fixe pour 3 Ha de culture (interdit dans les bois) - tir dans les nids interdits	
		Du 1er au 31 juillet 2023 Du 1er avril au 30 juin 2024	Autorisation préfectorale individuelle, pour la protection des semis et des cultures agricoles à l'exception des cultures à gibier	Cribs (séchoirs) à maïs : - 1 poste fixe par séchoir	

* Formalités à appliquer au piégeage : l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixe les dispositions relatives au piégeage des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La demande d'autorisation de destruction à tir est disponible uniquement de manière dématérialisée sur la page internet de la DDT :

<https://www.loiret.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Chasse-peche-et-faune-sauvage/Chasse>

La demande doit préciser l'identité et la qualité du pétitionnaire, les lieux de destruction, et l'espèce. Si une demande a été faite l'année précédente, le bilan du prélèvement devra être fourni.

En cas de délégation, une copie de celle-ci doit obligatoirement être fournie au délégué listé dans l'autorisation par le délégataire.

De plus, lorsqu'il s'agit de la destruction du pigeon ramier, le demandeur devra être en mesure en cas de contrôle d'exposer le motif, et notamment la nature des cultures menacées et leur superficie.

Article 4 :

Pour toutes les opérations de destruction, le permis de chasser valide est obligatoire. La destruction ne peut être effectuée que de jour. L'emploi de chiens, sauf les lévriers, est autorisé ainsi que celui du furet et du grand duc artificiel.

TITRE 2 :

Destruction au vol

Article 5 :

En application de l'article R. 427-25 du Code de l'environnement, la destruction au vol des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts peut s'effectuer sur autorisation préfectorale individuelle, depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental des territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, les Commissaires de Police, le chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité, le Président de la fédération des chasseurs, et, en général, tous agents assermentés concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Orléans, le 23 mai 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,
signé : Benoît LEMAIRE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »

DDT 45

45-2023-05-23-00002

plan de chasse triennal 2023 2026

ARRETE
fixant le plan de chasse triennal 2023-2026

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-13, et R 425-1 à R 425-13, R428-13 à R 428-16,

VU le Décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels,

VU le Décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le Décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018, approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2018-2024,

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 27 mars 2023,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret du 18 avril 2023,

VU l'avis du chef du service du départemental de l'Office Français de la Biodiversité du 18 avril 2023,

VU la participation du public qui s'est tenue du 24 avril 2023 au 14 mai 2023 inclus,

VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1er :

GÉNÉRALITÉS

Les plans de chasse applicables aux espèces cerf élaphe, chevreuil, daim, cerf sika et mouflons sont fixés pour une période de trois ans, à compter de la campagne cynégétique 2023-2024 et sont arrêtés dans le respect des fourchettes d'attribution minimales et maximales déterminées pour chaque massif cynégétique (cf annexe jointe).

En plus des attributions indiquées dans l'annexe, des bracelets indéterminés de cerfs sika, mouflons et de daim seront attribués sur demande.

Article 2 :

PRÉLÈVEMENTS MINIMUM ET MAXIMUM A L'ÉCHELLE DES MASSIFS

Article 2.1 :

Minimum

Le prélèvement minimum triennal est fixé à 75 % pour chacune des espèces (arrondi à l'inférieur).

Pour chacune des espèces, les prélèvements minimums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

la première année : 25 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) la seconde année à la différence entre 50 % de l'attribution globale (arrondi à l'inférieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année la troisième année à la différence entre le prélèvement minimum triennal défini ci-dessus et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années

Article 2.2 :

Maximum

Le prélèvement maximum triennal est égal à l'attribution globale.

Pour chacune des espèces, les prélèvements maximums à réaliser annuellement au cours des trois années du plan de chasse sont fixés respectivement à :

la première année : 40 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur)
la seconde année à la différence entre 80 % de l'attribution globale (arrondi au supérieur) et les prélèvements effectivement réalisés au cours de la première année
la troisième année à la différence entre l'attribution globale et la somme des prélèvements effectivement réalisés au cours des deux premières années.

Article 3 :

DISPOSITIF DE MARQUAGE

Article 3.1 :

Règles générales

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout déplacement, du dispositif de marquage réglementaire.

Ce dispositif est constitué d'un bracelet réglementaire comportant l'une des mentions suivantes :

CEM : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an,

CEM1 : cerf élaphe mâle âgé de plus de 1 an et dont le trophée porte au plus 8 cors, seuls étant pris en compte les andouillers mesurant au minimum 5 cm, et cerf élaphe mâle dont le trophée porte plus de 8 cors mais dont la longueur moyenne des merrains est inférieure ou égale à 65 cm. La longueur du merrain se mesure du dessus de la meule jusqu'à la pointe la plus haute, par le galbe extérieur du merrain.

CEF : cerf élaphe femelle âgée de plus de 1 an,

CEJC : cerf élaphe de moins de 1 an, quel que soit le sexe,

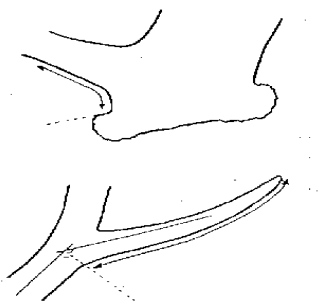
CHI : chevreuil, quels que soient l'âge et le sexe,

DAI : daim, quels que soient l'âge et le sexe,

CSI : cerf sika, quels que soient l'âge et le sexe,

MOI : mouflon, quels que soient l'âge et le sexe.

Pour la détermination du bracelet CEM1, la longueur des andouillers est mesurée de la façon suivante :



andouillers d'œil ou andouillers de massacre : la mesure est prise sur la courbure inférieure, du bord supérieur de la meule jusqu'à la pointe de l'andouiller;

autres andouillers : la mesure est prise sur la courbure inférieure, depuis la bissectrice partageant l'angle formé par l'andouiller avec le merrain, jusqu'à la pointe de l'andouiller

Conformément à l'article R425-11 du code de l'Environnement, dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En cas de partage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, l'attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport et leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, détaché d'un carnet à souches.

Article 3.2 :

Règles spécifiques

Tout cerf élaphe « mulet » (cerf ayant perdu ses bois) sera obligatoirement muni d'un bracelet CEM.

Bracelets utilisables pour les BICHES de l'espèce Cerf Élaphe (âgés de plus de 1 an)							
Ouverture générale au 31 décembre				01er janvier à la fermeture générale			
CEM	CEM1	CEF	CEJC	CEM	CEM1	CEF	CEJC
Bracelets utilisables pour les JEUNES de l'espèce CERF ÉLAPHE (âgés de moins de 1 an)							
Ouverture générale à la fermeture générale							
CEM	CEM1	CEF	CEJC	CEM	CEM1	CEF	CEJC

Tout cerf élaphe mâle prélevé en chasse à courre par un équipage de grande vénerie pourra être marqué indifféremment d'un bracelet CEM ou CEM1, en application de l'article R 425-2 du Code de l'environnement.

Article 4 :

DÉCLARATIONS ET BILANS

Article 4.1 :

Cartes de prélèvement

Les détenteurs de bracelets de CEM, CEM1, CEF et CEJC, devront obligatoirement déclarer leur(s) prélèvement(s) dans les 72 heures à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, 11 rue Paul Langevin – CS 37 711 - 45 077 ORLÉANS Cedex 2.

La déclaration pourra se faire :

par saisie internet (<http://www.chasseursducentre.fr/fdc45/>). Elle remplace dans ce cas l'envoi par courrier ;

par courrier en téléchargeant la carte de prélèvement sur le site internet de la fédération ou sur simple demande à celle-ci.

Compte-tenu des possibilités de transfert des bracelets (cf. article 3.2), la déclaration mentionnera obligatoirement le type d'animal réellement prélevé.

Article 4.2 :

Bilan annuel

Un imprimé « bilan de saison » sera transmis par la Fédération Départementale des chasseurs du Loiret aux détenteurs en janvier/février 2024, 2025 et 2026 pour les 5 espèces concernées avec un retour attendu au plus tard le 10 mars de chacune de ces trois années.

Chaque fin de saison, après établissement du bilan par la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, un groupe de travail réuni par l'administration étudiera les résultats de la saison passée. L'objectif permettra d'une façon générale de vérifier le bon fonctionnement de la procédure triennale.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit annuellement afin de débattre du plan de chasse départemental ainsi que, par massif cynégétique, des attributions globales triennales et les possibles modifications des fourchettes d'attribution minimales et maximales à y apporter au cours de la deuxième ou de la troisième année.

Article 4.3 :

Présentation des trophées et mâchoires inférieures pour les cerfs élaphe

Tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés dans le département feront obligatoirement l'objet, accompagnés d'une demi-mâchoire inférieure, d'une présentation à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret selon des modalités qui seront précisées chaque année à chaque détenteur.

En cas de non-respect de ces prescriptions, il sera retranché de la proposition d'attribution, pour la campagne triennale, un nombre de bracelets de cerfs élaphe mâles égal au nombre de trophées non présentés ou présentés incomplets pour les détenteurs de plan de chasse concernés.

A des fins d'amélioration de la connaissance de la structure et de la gestion des populations de biches, et de jeunes cervidés de moins de un an, les détenteurs de plans de chasse des massifs 1, 2, 18 responsables de l'exécution du plan de chasse fourniront obligatoirement à la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, la mâchoire inférieure complète des biches et faons, en y joignant une languette du dispositif de marquage, ainsi que la fiche d'information complétée, le tout selon des modalités qui seront précisées à chaque détenteur.

Article 5 :

Pour information, conformément aux articles R.428-13 à 17 du Code de l'Environnement, il est prévu des sanctions en cas de non-respect des obligations suivantes :

Chasser sans plan de chasse individuel lorsqu'il est obligatoire : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;

Prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;

Prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;

Ne pas munir d'un dispositif de marquage ou de pré-marquage conforme aux prescriptions des arrêtés pris en application de l'article R. 425-10 un animal tué en application du plan de chasse individuel, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €) ;

Ne pas dater du jour de la capture le dispositif de marquage ou de pré-marquage préalablement à sa pose sur l'animal capturé : contravention de 5^e classe (maximum de 1 500 €).

Contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application des articles [R. 425-12](#) et [R. 425-17](#): [contravention de 3^eme classe \(68 €\)](#) ;

Ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés en application du plan de chasse individuel à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues à [l'article R. 425-13](#) : contravention de 3^e classe (68 €).

Article 6 :

La Fédération des Chasseurs du Loiret s'efforcera de mettre à profit les trois années de ce plan de chasse triennal pour poursuivre la mise en œuvre, avec la participation et l'investissement de l'OFB, du monde agricole et forestier, des indicateurs de changements écologiques. Ils serviront de base à l'élaboration du prochain plan de chasse et de ses annexes (fourchettes d'attribution).

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 23 mai 2023
Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Benoît LEMAIRE

« Annexes consultables auprès du service émetteur »